

2/96

**REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION GUYANE**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION**

A R R E T E N° 154 du 06 FEV. 1996

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE
DES ACTIVITES NAUTIQUES SUR LE LITTORAL
DE LA GUYANE**

**Le PREFET de la région GUYANE
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en Mer
dans les eaux bordant les côtes du département de la Guyane**

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et la Réunion et les textes modificatifs subséquents,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,
- VU l'article R26 du code pénal,
- VU le décret N° 77-778 du 07 juillet 1977 rendant applicable la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret N° 79-413 du 25 mai 1979 modifié par le décret N° 91-1249 du 11 décembre 1991 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte,
- VU le décret N°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution,
- VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la mer du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,
- VU l'arrêté du ministre délégué, chargé de la mer du 06 juillet 1989 réglementant les conditions d'utilisation des véhicules nautiques à moteur,
- VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE :

1.1 - Terminologie :

Aux fins du présent arrêté et de ses annexes,

- l'expression engins de plage comprend tous les engins dont les caractéristiques et les dimensions n'imposent pas l'immatriculation et dont la puissance maximale de l'éventuel appareil propulsif ne dépasse pas trois kilowatts (5 cv). Ces engins ne naviguent, sauf disposition particulière du présent arrêté, qu'à une distance inférieure à 300 mètres du rivage. Ces engins ne sont pas considérés comme des navires mais doivent se conformer aux dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Sont notamment considérés comme engins de plage :

- Les planches de surf,
 - Les canoës et kayaks de mer,
 - Les embarcations pneumatiques, non soumises à immatriculation,
 - Les embarcations rigides à voile ou à moteur non soumises à immatriculation, y compris les dériveurs légers et les planches à voiles,
 - Les engins de type " pédalo ".
- L'expression véhicule nautique à moteur désigne :
 - Les engins de type scooter ou moto de mer, sur lesquels le pilote se tient à califourchon ou en équilibre dynamique, dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kilowatts (5 cv),
 - Les planches à moteur, les engins de vague dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kilowatts (5 cv),
 - Tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kilowatts (5 cv) et dont le programme d'utilisation ne permet pas le classement dans l'une des six catégories de navigation prévues par le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.

.../...

1.2. Le présent arrêté régleme la circulation des navires et la pratique des activités nautiques sur le littoral de la Guyane, dans le but d'organiser et de coordonner les diverses activités qui s'y exercent :

1. Navigation à voile ou à moteur,
2. L'utilisation de véhicules nautiques à moteur,
3. Les sports nautiques de vitesse : Ski nautique
Motonautisme
Parachutisme ascensionnel
4. La pratique de la planche à voile, du kayak de mer, du surf,
5. Les manifestations nautiques,
6. La baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2 : LIMITATION DE VITESSE EN ZONE LITTORALE :

2.1. En raison des dangers encourus par les baigneurs, la circulation des navires, embarcations et engins de toute nature (y compris les hydravions, les hydro-ULM et les aéroglisseurs marins) est interdite à une vitesse supérieure à cinq noeuds dans :

- Une bande littorale de 300 m de large, le long des côtes de la Guyane et autour des îles du littoral. La limitation de vitesse à 5 noeuds dans les 300 mètres est générale et permanente, elle n'est pas subordonnée à l'existence d'un balisage.
- Les voies d'accès portuaires et zones de mouillage de la Guyane où des arrêtés du Préfet du département peuvent fixer des limitations de vitesse plus restrictives.
- Les rivières et canaux jusqu'au premier obstacle à la navigation, pour lequel le Préfet pourra fixer les limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 3 : REGLES PARTICULIERES DE CIRCULATION DES NAVIRES DANS LES VOIES D'ACCES PORTUAIRES ET LES ZONES DE MOUILLAGE :

3.1. Dans les voies d'accès portuaires et les zones de mouillage,

- Les navires à voile doivent s'écarter de la route des bâtiments de l'Etat, ainsi que de celle des autres navires à propulsion mécanique d'une longueur égale ou supérieure à 50 mètres,
- Les navires à moteur de moins de 50 mètres ne doivent pas gêner le passage des bâtiments de l'Etat ainsi que celui de tous les autres navires à propulsion mécanique d'une longueur égale ou supérieure à 50 mètres.
- Les navires à voile et à moteur ne doivent circuler que pour entrer et sortir des ports, prendre ou quitter un mouillage ainsi que pour les besoins du service public ou d'une exploitation commerciale.

.../...

- 3.2. Dans ces mêmes voies d'accès portuaires et zones de mouillage, la pose de filets de pêche, la plongée sous-marine et la circulation des engins de plage sont interdites, sauf dispositions dérogatoires prises par arrêté du Préfet du département.

Les véhicules nautiques à moteur, lorsqu'ils empruntent ou traversent les chenaux d'accès portuaires, doivent se conformer aux limitations de vitesse prescrites et suivre la route la plus directe, de façon continue et régulière.

ARTICLE 4 : LIMITES DE CIRCULATION DES ENGINES DE PLAGE ET DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR :

4.1. ENGINES DE PLAGE

- 4.1.1. - La circulation des engins de plage à l'intérieur de la bande côtière des 300 mètres définie à l'article 2 du présent arrêté est réglementée par arrêté municipal sous réserve du respect de la limitation de vitesse à cinq noeuds.

- 4.1.2. - A l'extérieur de cette bande côtière, leur circulation est réglementée comme suit :

- Embarcations à voile non immatriculables (dériveurs légers du genre " optimist ", " Hobby cat " etc...).

Ces embarcations peuvent évoluer dans une bande côtière de 2 milles de large lorsqu'elles naviguent en régate ou en école sous la surveillance d'une organisation de sécurité approuvée par l'administration des Affaires Maritimes.

- Planches à voile et kayak de mer

Les planches à voile et kayaks de mer peuvent évoluer dans une bande côtière de 1 mille de large.

la pratique de la planche à voile et du kayak de mer est autorisée au-delà de cette bande côtière de 1 mille de large à condition qu'elle se fasse à partir d'un navire immatriculé qui doit assurer la surveillance et la sécurité de l'utilisateur de la planche ou du kayak.

- Autres engins de plage (embarcations pneumatiques non immatriculées, canoës, pédalos.).

La circulation de ces engins est interdite à l'extérieur des limites de la bande côtière des 300 mètres de large.

4.2. VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR :

4.2.1. Leur zone de navigation est limitée vers le large à 1 mille marin du rivage et uniquement de jour (du lever au coucher du soleil).

4.2.2. - La circulation des véhicules nautiques à moteur est réglementée comme suit dans la bande littorale des 300 mètres.

a) - Dans les zones couvertes par un plan de balisage :

- Interdiction absolue de navigation à l'intérieur des zones délimitées à l'exception des chenaux d'accès aux ports et des zones ou chenaux expressément autorisés par les plans de balisage prévus par l'article 8 du présent arrêté,

- Cette interdiction n'est opposable que lorsque le balisage est en place. Dans le cas contraire, les dispositions prévues au paragraphe b) s'appliquent.

b) - Dans les zones non couvertes par un plan de balisage :

- Interdiction d'évolution dans la bande littorale des 300 mètres; seul le transit vers le large est autorisé, en ligne droite et continue dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 noeuds.

4.3. - DEROGATIONS

La navigation des engins de plage et des véhicules nautiques à moteur au-delà des limites mentionnées ci-dessus (§ 4.1.2 et 4.2.1) est interdite sauf décision ponctuelle de dérogation prise par le Directeur Interrégional des Affaires Maritimes Antille-Guyane demande instruite par le Directeur Départemental des Affaires Maritimes en fonction des conditions d'accompagnement, de sécurité et de communication prévues par le demandeur.

ARTICLES 5 : CHENAUX ET ZONES RESERVES DANS LA ZONE LITTORALE

5.1 - Indépendamment des voies d'accès portuaires et des zones de mouillage mentionnées à l'article 3, divers chenaux et zones peuvent être créés dans la zone littorale et réservés à certaines activités par arrêté du préfet du département, pris dans les conditions précisées à l'article 8.

Ce sont :

- Les chenaux réservés aux navires pour l'accès au rivage et aux ports de plaisance,
- Les chenaux et circuits réservés aux sports nautiques de vitesse.

5.2. - En outre, des autorisations provisoires peuvent être accordées pour aménager :

- * Soit des chenaux réservés aux aéroglisseurs marins et autres engins susceptibles d'amerrissage ou d'atterrissage en dehors des ports,
- * Soit des plans d'eau réglementés en vue de manifestations nautiques occasionnelles ou de travaux exceptionnels.

ARTICLE 6 : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES DANS LES CHENAUX RESERVES AUX NAVIRES POUR L'ACCES AU RIVAGE ET AUX PORTS DE PLAISANCE.

A l'intérieur des chenaux réservés aux navires pour l'accès au rivage et aux ports de plaisance, la baignade, la plongée sous-marine, la circulation des engins de plage ainsi que la pratique des sports nautiques de vitesse sont interdites.

En l'absence de limitations plus restrictives de vitesse dans ces chenaux, la limitation générale de vitesse à 5 noeuds s'applique pour la traversée de la bande littorale des 300 mètres.

Sauf interdiction expresse par l'arrêté du préfet de département créant ces chenaux, le transit des véhicules nautiques à moteur y est autorisé à condition d'être régulier, direct et continu, dans le respect des limitations de vitesse prescrites.

En l'absence de dispositions contraires stipulées par les arrêtés portant création de ces chenaux, la pratique de la planche à voile y est autorisée.

ARTICLE 7 : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES DANS LES CHENAUX ET CIRCUITS RESERVES AUX SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE.

Les chenaux et circuits réservés aux sports nautiques sont affectés au seul usage pour lequel leur création a été autorisée.

Ils ne peuvent donc être utilisés pour aucune autre activité.

Les chenaux de sports nautiques de vitesse sont des zones de transit. Dans ces chenaux la navigation des navires et des véhicules nautiques à moteur doit être régulière, directe et continue.

ARTICLE 8 : ETABLISSEMENT DES PLANS DIRECTEURS DE BALISAGE.

8.1. - Pour chaque commune littorale, il peut être établi un plan directeur prévoyant le balisage de la limite extérieure de la bande côtière des 300 mètres ainsi que la création et le balisage :

- * De chenaux réservés aux navires, pour l'accès au rivage et aux ports de plaisance,
- * De chenaux et circuits réservés aux sports nautiques de vitesse,
- * De chenaux réservés à la pratique de la planche à voile,
- * De zones interdites aux engins à moteur,
- * De zones réservées aux baigneurs.

8.2. - Ce plan directeur est étudié par le Directeur Départemental des Affaires Maritimes et le service maritime de l'Équipement avec la municipalité intéressée.

Il est approuvé, chacun pour ce qui le concerne, par arrêté du Préfet de département et du maire sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Maritimes après qu'il ait recueilli l'avis de toutes les parties intéressées.

8.3. Le balisage des chenaux, circuits et zones, de même que celui de la limite extérieure de la bande côtière des 300 mètres de large lorsqu'il est réalisé, doit être conforme aux normes fixées par le service des phares et balises.

ARTICLE 9 : PERIODES D'APPLICATION.

Les restrictions et interdictions concernant les chenaux, circuits et zones visées aux articles 6 et 7 ci-dessus peuvent être limitées à une partie de l'année seulement. Elles ne sont applicables que si le balisage prévu est en place, à l'exception des interdictions permanentes de mouillage.

ARTICLE 10 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES.

10.1. - Est considérée comme " manifestation nautique " pour l'application des présentes dispositions, toute manifestation se caractérisant, soit par une concentration inhabituelle et organisée de navires ou engins y compris les planches à voile et planches de surf, soit par une activité inhabituelle dans une zone côtière donnée, soit par la demande de mesures dérogatoires comme l'autorisation d'embarquer des passagers à bord des navires de pêche à l'occasion d'une fête de la mer.

10.2. - Toute manifestation nautique doit faire l'objet d'une déclaration adressée à l'administrateur des Affaires Maritimes, Directeur Départemental des Affaires Maritimes

- au moins quinze jours avant la date prévue
- au moins deux mois avant la date prévue dans le cas des manifestations nécessitant une dérogation aux règlements en vigueur ou des mesures de police particulières.

10.3. - Cette déclaration dont le modèle figure en annexe précise:

- * La qualité de l'organisateur (nom, adresse, organisme auquel il appartient),
- * La date, l'horaire, la nature et le programme de la manifestation et le, ou les parcours prévus, avec croquis si nécessaire,
- * Le nombre et le type de navires ou engins dont la participation est prévue,
- * Les dispositions prévues par l'organisateur pour assurer la permanence de la surveillance et de la sécurité pendant toute la durée de la manifestation : moyens nautiques et de communications.
- * La matérialisation éventuelle des zones d'évolution ou à régler.

10.4.

- * L'administrateur des Affaires Maritimes, Directeur Départemental des Affaires Maritimes, instruit la déclaration et en accuse réception, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies.
- * Si le dossier nécessite une décision réglementaire, il est transmis au préfet du département : arrêté réglementant la circulation maritime sur le plan d'eau où se déroule la manifestation.
- * En l'absence de l'accusé de réception reçu par l'organisateur avant le début de la manifestation, celle-ci pourra se dérouler dans les conditions prévues par l'organisateur dans sa déclaration.

10.5. Le préfet du département peut interdire ou suspendre le déroulement d'une manifestation nautique, notamment en l'absence de déclaration préalable de la part de l'organisateur ou lorsque les dispositions retenues par celui-ci ne s'avèrent pas conformes à celles qui avaient été prévues.

.../...

10.6. - Le Préfet de département, ou par délégation de ce dernier, l'Administrateur des Affaires Maritimes peut, pour des raisons de police administrative générale, demander aux organisateurs les modifications jugées nécessaires au programme des manifestations.

ARTICLE 11 - DEROGATIONS SPECIALES.

Les prescriptions fixées par les articles précédents ne sont pas opposables aux bâtiments et embarcations de l'Etat, des services publics ou de la Société Nationale de Sauvetage en mer, lorsqu'elles sont incompatibles avec les nécessités du service.

ARTICLE 12 - POURSUITES ET PEINES ENCOURUES.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R.26 du code pénal, ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande.

ARTICLE 13.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment l'arrêté n° 723 1D/2B du 13 mai 1994 réglementant la circulation des navires et la pratique des activités nautiques sur le littoral de la Guyane.

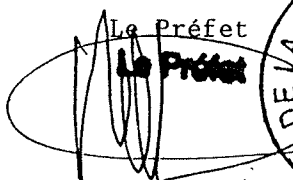
ARTICLE 14 - PUBLICITE.

Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché au quartier des Affaires Maritimes de Cayenne, dans les capitaineries des ports intéressés, dans les clubs nautiques et publié dans les volumes appropriés des instructions nautiques.

ARTICLE 16

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de la zone maritime de Guyane, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de Guyane, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAYENNE, le 06 FEV. 1996

Le Préfet
Le Préfet

 Pierre DARTOUT

